

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0050-2008 du ministre de la
Sécurité publique en date du 24 juillet 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la tempête de grêlons survenue le 2 juin 2008, dans la municipalité d'Oka

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de grêlons est survenue le 2 juin 2008, dans la municipalité d'Oka, causant des dommages à des entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Oka, située dans la circonscription électorale de Mirabel, et de ses citoyens, qui ont subis des préjudices en raison de la tempête de grêlons du 2 juin 2008.

Québec, le 24 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOIT PELLETIER

50452